

et je vous serai très obligé de vouloir bien lui donner toute la publicité possible.

La région du Nord de la France, est essentiellement industrielle, surtout Roubaix et Tourcoing.

Les générateurs se trouvent partout; chaque jour une explosion peut arriver; et nous ne voudrions pas nous préoccuper de cette question toute vivante, à l'heure qu'il est, par suite des explosions de Tourcoing et de Blanc-Misseron ?

Ce serait de l'indifférence; et les ingénieurs constructeurs, si nombreux dans la région du Nord, songeraient peut-être à travailler un peu et à se préoccuper de la sécurité relative à l'emploi des générateurs à vapeur.

Je ne permets d'espérer, Monsieur, que cet appel sera entendu. Je le fais au nom de l'humanité et au nom de la science.

Agréé, Monsieur, mes salutations empreintes.

H. THIÉRY.

Représentant de l'Exposition universelle de Paris (1872.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 25 juin.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à 2 heures 30 minutes. Le procès-verbal est lu par l'un des secrétaires.

M. Dahirel présente une rectification au compte-rendu officiel qui a mal reproduit son interruption pendant le discours de M. Thiers, ou lui a fait dire : le pays ne veut pas de cet impôt et il a dit *vos amis* ne veulent pas de cet impôt.

Une voix à gauche. — C'est la même chose puisque le pays est avec nous.

Le procès-verbal est ensuite adopté. L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi relatifs à l'impôt sur les revenus.

M. Casimir Périer avait désiré que l'ouverture de la présente délibération fût précédée du dépôt du rapport définitif de la commission des tarifs, mais ce rapport sera déposé demain, et l'Assemblée, avant de prendre une décision, aura le temps de connaître ce document.

L'orateur établit ensuite la distinction qui existe entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les revenus, ce qu'il demande c'est l'établissement d'un impôt sur les classes de revenus, savoir : 1. Les valeurs mobilières ; 2. Les traitements ; 3. Les créances ; 4. Les bénéfices de l'industrie et du commerce.

L'honorable membre développe les raisons qui militent en faveur de ces impôts, il signale la sécurité pour tous de faire, en certains cas, l'abandon de ses préférences personnelles et de savoir s'imposer des sacrifices dans l'intérêt général.

Enfin il espère que de cette discussion, sortira l'entente la plus complète entre la Chambre et le gouvernement.

M. Thiers persiste à condamner l'impôt sur le revenu comme introduisant l'arbitraire ; quant à la discussion de l'impôt sur les revenus, le gouvernement ne s'y déclare pas hostile et désire que la discussion s'engage librement sur toutes les propositions ; il espère d'ailleurs qu'au point où elle en est arrivée, la discussion ne sera pas longue et que le débat sera vite clos.

M. Lambert de Sainte-Croix rappelle les divers incidents de la lutte engagée entre le gouvernement et la commission sur la question économique et en particulier sur le chiffre relatif à l'impôt sur les matières premières. Il reproche au gouvernement de n'avoir pas tenu compte de l'espèce de pacte de Bordeaux qui était intervenu sur ce terrain, il lui reproche de persister aujourd'hui dans une politique dont la commission avait prévu les funestes effets.

D'ailleurs, ajoute-t-il, en consultant les documents diplomatiques, on verra que les craintes de la commission étaient justifiées, en effet, la plupart des puissances, avec lesquelles nous sommes liés par des traités, ont refusé de suivre le gouvernement dans la voie protectionniste.

Or, il est manifeste que cette politique ne nous a pas procuré des alliés; aussi l'Assemblée a-t-elle réservé l'impôt sur les matières premières comme un *pis-aller*.

Aujourd'hui la Commission, après un

examen sérieux de la question, se présente devant l'Assemblée avec des propositions modestes, ses prétentions outrecuidantes offrent l'avantage de ne pas troubler le pays dans sa situation économique, situation d'ailleurs qui ne se relèvera que si l'on proclame hautement la politique conservatrice (triple salve d'applaudissements à droite — murmures à gauche.)

M. Guichard vient défendre l'impôt sur le revenu, qu'il préfère de beaucoup aux propositions présentées par le gouvernement, parce qu'il est équitable et parce qu'il a déjà été mis en pratique en France avant 1789, et cela avec succès, et qu'aujourd'hui encore il fonctionne d'une manière parfaite en Angleterre.

Par contre, l'impôt de 15 centimes que le gouvernement voudrait ajouter aux quatre contributions, grèverait outre mesure la propriété foncière et l'agriculture ; l'impôt sur le sel pèserait sur les classes pauvres.

Par toutes ces raisons, sans parler du prochain emprunt de 3 milliards que l'adoption des projets du gouvernement risquerait de compromettre, l'orateur repousse les propositions déposées hier et conclut en demandant que l'impôt de 2 0/0 proposé par la commission, soit élevé à 3 0/0. Elle est l'objet de son amendement.

M. de Scilligny rappelle que dans tous les impôts votés par elle, l'Assemblée, jusqu'ici, n'a rien demandé à la terre directement. L'orateur prie ses collègues de se rallier aux propositions de la commission et en particulier à celle sur l'impôt sur les revenus mobiliers, impôt dans la commission maintient le chiffre à 2 0/0.

M. Thiers se déclare hostile en principe à tout impôt pesant directement sur le capital; néanmoins, en présence de l'opinion qui paraît dominer, le gouvernement croit devoir accepter le principe d'un tel impôt, en conséquence, il veut bien entrer en pourparlers avec la commission; il réserve toutefois de proposer une modification de détails.

M. Pouyer-Quertier revendique pour lui la paternité du premier projet, tendant à imposer les valeurs mobilières ; il supplie la commission de reprendre son œuvre basée sur un droit de 3 0/0, et de le soumettre à un nouvel examen de concert avec le gouvernement, et demande le renvoi à la commission.

M. le Président propose de renvoyer à la commission et l'amendement Guichard et l'amendement Pouyer-Quertier.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée à 6 heures.

Tribunal correctionnel de Lille

PRÉSIDENCE DE M. PARENTY

Ministère public, M. Robinet de Cléry.

Audience du 25 juin.

AFFAIRE

MARCHÉS DE LA GUERRE

Une foule nombreuse garnit la salle d'audience.

Des tables sont disposées pour les journalistes.

Il y en a de la ville, de Paris et de Londres.

Un correspondant du *Times* prend des notes pour le journal de la Cité.

Voici le nom des prévenus:

Armand Guffroy, Geisenheimer, Oscar Vanlaton, Baron et Mme Meunier-Dubois, se présentent en personne. Ils sont assistés :

1° Armand Guffroy, de M^e Nicolet, du barreau de Paris et de M^e Delemer, du barreau de Lille.

2° Geisenheimer, de M^e Cahen, de Paris.

3° Oscar Vanlaton, de M^e Warkun, de Lille.

4° Baron, de M^e Colmet-d'Aage, de Paris, de M. J. Decroix, de Lille, et de M^e Labbe, comme membre du conseil de l'ordre des avocats de Lille.

5° Mme Meunier-Dubois, de M^e Ovigueur du barreau de Lille.

Le prévenu Jowa se fait représenter par M^e Pajot, avoué à Lille, assisté de M. Bayart, de notre barreau.

Fontaine-Delannoy seul fait défaut.

A onze heures quinze minutes, le tribu-

nal entre en séance. M. Parenty, vice-président du tribunal, prend place au fauteuil; il a pour assesseurs, MM. Loingeville et de Valroger, juges.

M. le préfet du Nord, au nom de l'Etat, se porte partie civile. Il est représenté par M^e Desrousseaux, avoué à Lille, et M^e Allard, du barreau de Douai.

M^e PAJOT, avoué, lit des conclusions dans l'intérêt du prévenu Jowa, défendu par M^e Bayart. Elles tendent à ce que le tribunal se déclare incompétent, Jowa étant Belge et les faits reprochés s'étant passés en Belgique, M^e Pajot conclut également à ce que son client puisse être représenté par un avoué sans qu'il soit nécessaire qu'il soit personnellement présent.

Au moment où M^e Bayart se dispose à développer les conclusions, M. le procureur de la République demande la parole. Il expose qu'il considère la présence du prévenu Jowa comme indispensable aux débats ; que dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que le tribunal statue immédiatement sur la question de compétence ; qu'il peut ajourner son jugement jusqu'après l'audition des témoins et trouver ainsi dans le développement de l'affaire des raisons de décider.

Au reste, dit le procureur de la République, si on veut appliquer l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, je demande dans l'intérêt de la manifestation de la vérité qu'on applique tout entier. En admettant qu'on puisse dispenser le prévenu de se présenter en personne pour discuter la question préjudicielle, le tribunal reste toujours le maître d'ordonner la comparution personnelle aux termes des dispositions finales de l'art. 185, et nous le lui demandons formellement.

M^e BAYART répond en invoquant non-seulement l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, mais encore les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même Code. Il ne s'agit pas de résoudre d'une manière générale si le prévenu a la faculté de ne pas se présenter personnellement et si d'ailleurs le tribunal est le maître d'ordonner sa comparution personnelle. Le procès présente une question de droit international.

Le défenseur invoque à cet égard les dispositions de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle. Aux termes de ces dispositions, le Français qui s'est rendu coupable hors du territoire français de certains crimes particulièrement prévus peut être poursuivi, jugé et puni en France.

Les étrangers, auteurs ou complices de ces crimes, peuvent être arrêtés en France, où le gouvernement peut obtenir leur extradition aux termes de l'art. 6 du même Code. Enfin, d'après l'art. 7, le Français coupable d'un crime hors du territoire peut être poursuivi et jugé en France s'il ne l'a pas été à l'étranger, mais il ne peut être qu'à son retour en France. Le défenseur fait remarquer que les dispositions applicables à des Français mettent sur la voie du droit bien plus étroit encore de l'étranger qui ne peut être attiré devant la juridiction française pour des faits commis à l'étranger. Sa position est encore plus favorable que celle du Français dont la poursuite ne peut être effectuée que dans certains cas prévus et lorsqu'il est de retour en France.

L'étranger, lui, non-seulement ne peut pas être jugé, mais il ne doit pas être poursuivi. On ne peut le poursuivre que devant les tribunaux de sa nation.

S'il en était autrement, le tribunal commettrait un véritable empiètement sur le droit international. Il ferait une sorte de procédure d'extradition qui n'est pas du tout dans ses attributions.

Le défenseur examine le cas qui pourrait donner juridiction au tribunal français, celui de savoir si les faits reprochés ont été commis en France ou à l'étranger. Or, il est constant, et le contraire n'est pas allégué, que les faits sur lesquels repose l'accusation se sont passés en Belgique.

On reproche à Jowa de s'être fait le complice de prévenus français en leur fournissant les moyens de commettre les détournements dont ils sont accusés. Ces moyens consistent dans la remise de factures portant un prix supérieur aux prix des marchandises qu'il a livrées. C'est avec ces factures ainsi majorées que les mandataires de la préfecture ont pu s'approprier et par conséquent détourner les sommes qui leur ont été confiées.

Le défenseur soutient d'une part que cette remise de factures a eu lieu à Liège et non en France; elle a été avouée sans aucune difficulté par son client, et celui-ci soutient

qu'en remettant des commissions aux intermédiaires de la préfecture du Nord, il n'a commis aucun délit. En effet, l'usage des commissions est parfaitement admis partout; et il est notamment consacré par la jurisprudence belge. C'est pour cela que le défenseur réclame que ce soient les tribunaux belges qui jugent la question, parce que leur décision sera favorable aux intérêts de son client.

Il importe d'ailleurs que tout accord ait été jugé par des magistrats qui le connaissent, qui peuvent apprécier sa moralité. Jowa jouit à Liège d'une grande considération, et le défenseur donne lecture, pour le prouver, de certificats qui lui ont été délivrés par le président actuel de la Chambre de commerce de Liège et par son prédécesseur.

M^e ALLARD, avocat, représentant l'Etat qui se porte partie civile, combat la demande d'incompétence de Jowa; il demande surtout que la question ne soit jugée qu'après que les débats auront eu lieu. Suivant lui, en effet, ces débats révéleront une circonstance déterminante pour la décision, à savoir : que certains des faits reprochés se sont passés à Lille, ce qui peut donner au tribunal de cette ville une attribution incontestable. A l'appui de ce dire, l'avocat rappelle un mémoire remis par le président du tribunal de commerce et par le bourgmestre par Jowa et dans lequel il y aurait la reconnaissance du fait.

Il importe donc que le prévenu comparaisse aux débats et tout en réservant la question de compétence, le tribunal doit, dans tous les cas, ordonner la comparution personnelle du prévenu.

M^e ALLARD soutient que dans les matières correctionnelles qui comportent l'application de l'emprisonnement, la présence personnelle du prévenu est nécessaire; l'exception ne peut être admise que lorsqu'elle ne présente aucun inconvénient et ne peut gêner en rien la manifestation de la vérité.

M^e BAYART réplique à la plaidoirie de l'avocat de la partie civile. Il expose que l'interprétation de l'article 185 du Code d'instruction criminelle est que la présence personnelle n'est indispensable que lorsqu'il s'agit de plaider l'affaire entraînant l'emprisonnement. Mais actuellement, il ne s'agit pas de plaider cette affaire, il s'agit de savoir si on la plaidera. C'est une exception préjudicielle, et la discussion ne peut entraîner en aucune sorte l'application d'une peine.

Répondant au point de fait exposé par son contradicteur, que certains actes reprochés s'étaient passés à Lille, M^e Bayart explique que Jowa n'a pas remis à Lille des factures, qu'il a simplement donné à ses acheteurs certaines sommes en acquit de marchandises, mais que ce paiement ne saurait en aucune façon constituer ni un délit, ni un acte de complicité.

La citation remise à Jowa n'allègue aucun fait accompli en France, et comme l'assignation doit mettre le prévenu à même de se défendre, le silence de cette pièce équivaut à la non-existence d'un fait qui pourrait être incriminé.

Il persiste dans sa demande d'incompétence et repousse la comparution personnelle.

M^e NICOLET, défenseur de l'un des prévenus, demande que Jowa comparaisse soit comme prévenu, soit tout au moins comme témoin.

M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE fait observer qu'après avoir fait assigner Jowa comme prévenu, il ne peut se prêter à cette transaction, qui consisterait à l'appeler simplement en témoignage.

Le tribunal se retire en la chambre du conseil pour délibérer, et après une demi-heure environ il rentre à l'audience et M. le président prononce un jugement par lequel, tout en réservant la question de compétence, pour y être statué plus tard, il ordonne la comparution personnelle de Jowa.

M^e ALLARD, au nom de M. le préfet pour l'Etat, puis au nom de l'administration des douanes, prend des conclusions pour réclamer aux prévenus des sommes s'élevant en total à 1,942,000 francs.

M^e CAHEN, pour Geisenheimer, qui, bien qu'étranger se présente aux débats, pourrait soulever la même exception que Jowa, se réserve le droit de plaider l'incompétence après l'audition des témoins.

Le tribunal joint l'incident au fond.

On appelle 20 des 140 témoins à charge qui figureront au procès.

Après les constatations d'intention des préve-

nus présents, la parole est donnée à M. Robinet de Cléry.

M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Pas d'appréciations, pas de commentaires; des faits et des faits, voilà ce que l'apporte. Je ne cherche que les responsabilités que le Code pénal définit. On se plaint des proportions données à ce procès; c'est en effet un lourd et grave procès, un lourd et grave fardeau pour moi. Mais je ne dois point m'y laisser; vous voulez la vérité, le pays la veut; elle jaillira éblouissante de la discussion des faits.

Au début de la poursuite, il y avait quatre inculpés; il n'y en a plus que sept qui ont été envoyés devant vous par un arrêt de la cour.

Nous ne rencontrons pas encore les vendeurs de la poudre de mine qui empêcha souvent nos soldats mitrillés, d'envoyer leurs balles jusqu'à l'ennemi; nous ne sommes qu'en face des fraudes commises dans les ventes d'armes, de vêtements et de chaussures.

Nous savons qu'à l'époque malheureuse où ces fraudes se produisirent, il fallait sur-le-champ des armes, des vêtements. Nous le savons et nous ne demandons pas qu'on ait cherché des économies sévères, mais nous demandons qu'on se soit montré désintéressé, scrupuleux, honnête, et c'est là que mon contrôle commence. On se bat presque sans souliers, on ne peut se battre sans armes. Ce qu'il fallait surtout, c'était discerner entre les bons et les mauvais intermédiaires d'achats; il fallait aussi contrôler les armes.

Eh bien! pour ces achats on a choisi un marchand de châles de l'Inde et un marchand de toile!

On dit qu'ils étaient honorables. Les débats répondront. On dit aussi qu'ils étaient solvables!

Parlons de la solvabilité de M. Fontaine-Delannoy qui, trouvant la Belgique encore trop près de la France, est en ce moment en Angleterre. En 1859, il fait son inventaire, saisit chez lui; il récapitule sa situation et se reconnaît de 21,000 francs au-dessous de ses affaires. En 1867, un nouvel inventaire constate 4,000 francs de déficit. C'était la faillite. En 1871, il balance ses comptes en sa faveur avec plus de cent mille francs. Ces faits n'ont pas besoin de commentaires.

Eh bien, la Préfecture du Nord remit 1,584,000 francs, en chiffres ronds 1,600,000 francs à MM. Guffroy et Fontaine-Delannoy, pour achats d'armes et de vêtements.

En mars 71, M. Barou, préfet, par intérim, rend un arrêté qui donne charge à ces messieurs de la somme de 1,484,000 francs.

M. Barou, le même jour, rendait un autre arrêté qui donnait acte à ces Messieurs des justifications par eux fournies, sur un solde oublié.

Messieurs, quand M. Barou rendit ces arrêtés, il ne devait plus être longtemps à la préfecture du Nord. M. le baron Séguier le remplaça, et en présence de certaines réclamations, il crut devoir demander à tous les négociants qui avaient eu l'affaire avec l'Etat des justifications nouvelles de leurs marchés. Ce fut une mesure générale.

Eh bien, on trouve dès le début que Guffroy et Fontaine-Delannoy avaient touché 1,584,000 fr. et non 1,484,000 fr.; on trouva une foule de faits semblables moins importants mais aussi évidents et aussi graves.

Lors il apparut que le délégué à la préfecture avait délivré des quittances, mais sans aucun contrôle.

Sur la demande de justifications de l'emploi des 1,584,000 fr., MM. Guffroy et Fontaine-Delannoy, qui alors signaient ensemble, répondirent par une lettre impertinente dans laquelle ils dirent, sans relever l'erreur de 100,000 fr. qui leur était signalée, qu'ils avaient déjà justifié de l'emploi des 1,484,000 fr. qu'ils avaient reçus.

Mais on ne s'était pas adressé seulement à Guffroy et Fontaine, on s'était adressé à tout le monde, et il en ressortit, en se rapportant aux justifications de Fontaine et Guffroy à leurs explications incomplètes, les erreurs, les fraudes les plus flagrantes. On y trouva notamment la trace évidente de la disparition d'une somme de 41 mille fr., dont l'emploi fut d'abord justifié par des factures signées de Mme Meunier-Dubois, tante de M. Guffroy, factures que Mme Meunier-Dubois a plus tard déclaré être de complaisance.

Nous avons aussi une lettre d'un important fabricant de Liège, M. Brewer, qui se plaint d'avoir toujours été mis à l'écart par la préfecture qui préférait se servir de MM. Fontaine, Guffroy et Jowa. Cette lettre relève des faits incroyables.

A l'appui de cette lettre, M. Brewer indiquait les prix auxquels il avait fait ses ventes à M. Jowa. Or, des livres de M. Brewer, il ressortait que les ventes faites à Jowa se chiffraient par 238,417 fr. 90, tandis qu'elles se chiffraient par 303,616 fr. 75 sur les comptes de Jowa à la préfecture.

C'est sur cette lettre que le préfet du Nord pria le procureur de la République de commencer une information. Le lendemain, Fontaine était arrêté.

Quel était ce Fontaine? Vous allez le connaître par une lettre adressée à M. Jules Brune, député, qui avait cherché à déchiffrer les fraudes dont le département avait été victime, lettre impudente s'il en fut, et dans laquelle il déclare n'avoir jamais vendu aucune arme au département.

Plus tard, alors qu'il était sous le coup de la prévention, libre en Belgique sous caution, il écrivait de Belgique au *Progrès* qu'il serait à Lille au jour du Procès.

Depuis il a lancé une brochure qui débute ainsi :

« Je viens de lire le dossier du procès que m'intente l'administration française. »

Après avoir vu ma considération perdue, ma fortune confisquée, la ruine de mon commerce, de ma santé, je ne me sens plus la force de me présenter devant la justice et de m'exposer à une condamnation que je ne pourrais supporter. »

A côté de MM. Fontaine et Guffroy, je pourrais comme complices M. Jowa, M. Geisenheimer, Mme Meunier-Dubois et enfin M. Barou.

Dans les faits incriminés il y a 2 périodes, l'une pendant laquelle Fontaine et Guffroy traitaient comme délégués de la préfecture, l'autre dans laquelle M. Barou traitait directement avec Jowa.

Il promena autour de lui un regard superbe et calme, et de sa main droite envoya un baiser à sa mère.

— Vos armes! répéta l'officier.

Pour unique réponse, le comte prit à sa ceinture un pistolet avec la ferme intention de brûler la cervelle au militaire. Mais, au même instant, un bruit de pas se fit entendre sur le chemin d'Entra mes. C'était le père Jacques et ses gars. Ils allaient charger. Gaston les vit, compta six hommes et songea que prolonger la résistance les ferait massacrer jusqu'au dernier, car aucun ne voudrait l'abandonner ainsi. Il étendit la main avec autorité, et faisant signe aux paysans, que les gendarmes ne pouvaient encore découvrir :

— Au large! cria-t-il. Je me rends.

Les gars disparurent comme par enchantement; les carabines se relevèrent; l'officier s'approcha et tendit la main pour recevoir l'épée.

— Arrière! continua Gaston, qui, brisant son arme, en jeta loin de lui les débris.

Aussitôt quatre hommes le saisirent et lui lièrent fortement les poignets. Il regarda douloureusement la comtesse. Clotilde ouvrit les yeux et demanda d'Arvincourt, chacun baissa la tête. La pauvre jeune fille avait rejoint les royalistes, seulement pour voir son fiancé captif, et relever le cadavre d'un père.

IV.

Le temps avait marché; déjà l'oubli s'étendait rapide sur les héroïques et sanglants épisodes qui suivirent le dernier appel de l'esprit chevaleresque et de la foi monarchique à l'épée des aïeux. De nouveau la hache de la révolution triomphante usa son tranchant pour façonner le granit de la Bretagne aux proportions commues. Un silence aux solennel régna sur les bruyères; le vent de la tempête siffla plus lugubre à travers des ruines plus récentes; le flot lava la grève ensanglantée, et revenant suspendre au foyer l'arme héréditaire, le fils de l'Armorique s'agenouilla, sombre et pensif, et dans sa naïve oraison invoqua l'avenir sur le passé détruit.

Quelques hommes avaient trouvé la mort, les prisons s'étaient ouvertes à quelques autres, et l'éternel des lys, proscrit de la terre, cherchait asile aux cieux.

Par une triste et brumeuse journée d'octobre, un cavalier parcourait au grand trot la route de Mortagne à Verneuil. Son front soucieux, sa pâleur excessive, ses regards inquiets, annonçaient les douleurs récentes actuellement jointes aux agitations les plus vives. Ce personnage jeune encore, avait la taille voutée; les rides de son visage, ses cheveux rares, l'éclat fiévreux de son œil démesurément agrandi par la maigreur de lui ses regards, tout à coup il tourna sur la droite, prit un sentier étroit entre

deux haies, traversa un petit bois de sapins, par de longs circuits doublea tout un village qu'il avait résolu d'éviter, déboucha dans une prairie entourée de massifs et au centre de laquelle s'élevait un monceau de pierres noircies, dernier vestige du château incendié par Clotilde la nuit de son départ.

La suite au prochain numéro.

Aux quatre Saisons

MODES

J'ai l'honneur d'annoncer aux dames que je viens de recevoir un réassortiment complet de chapeaux de paille et modèles haute nouveauté, ainsi qu'un beau choix de fleurs, plumes, rubans, crêpes, sylphides, etc.

Travail élégant, prix modérés.

F^e DEROLLY

On demande deux apprenties

5, Rue Pellart, Roubaix.

5240

Spécialité de dentiers en tous genres

Traitements spéciaux pour le

REOSESSEMENT DES DENTS

VERBRUGGEE

DENTISTE

BREVETÉ PAR S. M. LE ROI DES BELGES

RUE DE L'HOSPICE, 6, ROUBAIX